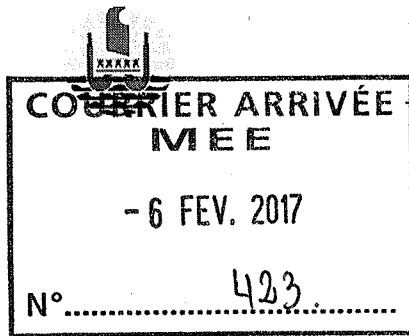




CONVENTION N°

/ MEE du

-00719

06 FEV. 2017

Pour le développement des sections sportives scolaires

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur ;
- Vu le code de l'éducation applicable à la Polynésie française ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;
- Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré en Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2011-22 APF du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation ;
- Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation ;
- Vu les statuts du Comité Olympique de Polynésie française, modifiés en assemblée générale en 2015 ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur Madame Nicole SANQUER-FAREATA, ci-après désigné « le Ministère »,

**d'une part,****ET :**

Le Comité olympique de Polynésie française, représenté par son président, M. Tauhiti NENA, ci-après désigné « le Comité »,

**d'autre part,**

ng. 1/2

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La pratique sportive constitue un facteur essentiel de l'épanouissement des jeunes et un vecteur de leur intégration sociale. Le sport est reconnu comme un moyen d'enrichissement personnel sur les plans physique, moral, culturel, éducatif et de santé. Il est source de plaisir et d'accomplissement personnel.

La création des sections sportives au sein des établissements scolaires du second degré de Polynésie française constitue un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes. C'est aussi un moyen de promotion de l'établissement et de ses formations.

La section sportive offre des aménagements appropriés de scolarité pour permettre aux élèves de découvrir et pratiquer leur sport dans les meilleures conditions tout en poursuivant avec réussite leurs études. La volonté conjointe des partenaires est ainsi d'offrir à ces élèves la possibilité de mener à bien leur double projet scolaire et sportif.

La section sportive a vocation à accueillir les élèves, filles et garçons, motivés, aptes, aussi bien au plan sportif qu'au plan scolaire.

Elle ne se confond pas avec les "classes à projet sportif" dont l'orientation est l'amélioration de la scolarité par une pratique sportive renforcée et qui font l'objet d'un texte spécifique.

Le mouvement sportif, à travers les fédérations et les clubs sportifs, est un acteur incontournable de ce dispositif. Il contribue directement, sous la responsabilité du chef d'établissement et dans le respect de son rôle défini par cette convention, au bon fonctionnement des sections sportives scolaires sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

La présente convention cadre prolonge, valorise et met en cohérence les sections sportives mises en place, au cours des années précédentes, dans le cadre d'une collaboration étroite entre le ministère de l'éducation et plusieurs fédérations sportives.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Titre I : Dispositions générales applicables aux sections sportives scolaires**

#### **Article 1er. - Finalité**

Une section sportive scolaire favorise la pratique approfondie d'une activité sportive par les élèves, en lien avec la fédération ou l'association sportive concernée, désignée dans la présente convention par le terme "organe sportif". Ce dispositif s'inscrit ainsi dans un projet de développement de l'activité sportive pratiquée.

La création d'une section sportive scolaire répond :

- à un projet spécifique de l'établissement scolaire, intégré au projet d'établissement ;
- à un projet sportif élaboré avec l'organe sportif concerné.

#### **Article 2. - Responsabilité et coordination**

La responsabilité de la section sportive est assurée par le chef de l'établissement scolaire concerné. La coordination est confiée, d'une part, à un professeur coordonnateur pédagogique d'établissement, en collaboration, d'autre part, avec un cadre technique de la fédération. Les annexes 1 et 2 précisent les missions de ces deux acteurs.

**-00719**

### **Article 3. - Encadrement.**

L'encadrement sportif est assuré par les éducateurs agréés par la fédération et mis à disposition par le club partenaire ou la fédération partenaire. Le professeur coordonnateur ou un professeur d'EPS de l'établissement peut compléter l'encadrement sportif.

### **Article 4. - Organisation**

La section sportive concerne des élèves sélectionnés sur les plans scolaire (sérieux, réussite), sportif (aptitudes physiques et compétences dans la discipline) et personnel (engagement, respect, valeurs morales). Elle est mise en place en collège de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, et en lycée ou lycée professionnel, de la 2<sup>nde</sup> à la terminale.

La section sportive scolaire met en cohérence, et de manière équilibrée, des apprentissages scolaires, les activités de l'association sportive scolaire à laquelle sont obligatoirement inscrits les élèves, des entraînements et activités sportives, des périodes de compétition, des phases de repos.

L'horaire des entraînements est défini et précisé dans l'emploi du temps de l'élève. Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève.

### **Article 5. - Projet de section sportive**

La section sportive scolaire est intégrée au projet d'établissement, sous forme d'un projet pédagogique précisant la constitution des classes, l'organisation des emplois du temps scolaire et sportif, les suivis scolaire et sportif individuels, les relations avec l'association sportive scolaire, les règles de vie de la section sportive scolaire, la responsabilisation, l'engagement et l'exemplarité des élèves, l'accès spécifique à l'internat, les moyens de fonctionnement éventuellement fournis par l'établissement scolaire.

La création d'une section sportive scolaire répond, en complémentarité avec le projet de l'établissement, à un projet sportif élaboré par l'organe sportif dans le cadre d'une politique sportive conduisant au développement de la pratique sportive et à la formation de jeunes officiels. Le projet sportif définit les moyens mis en œuvre par l'organe sportif au plan humain, technique et matériel, pour le fonctionnement de la section sportive scolaire.

## **Titre II : Protocole de mise en place et de suivi d'une section sportive scolaire**

### **Article 6. - Groupe de pilotage**

La DGEE crée un groupe de pilotage chargé du suivi des sections sportives scolaires. Le groupe de pilotage est une instance de concertation et de proposition au ministre de l'éducation, seul fondé à prendre les décisions relatives aux sections sportives scolaires.

Il comprend les membres suivants :

- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge du sport, ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- le directeur de l'union du sport scolaire de Polynésie (USSP) ou son représentant ;
- le proviseur vie scolaire, représentant les chefs d'établissement ;
- L'IA IPR EPS ;
- le président du comité olympique de Polynésie française (COPF) ou son représentant ;
- le directeur de la direction de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le chef de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ou son représentant ;
- un chef d'établissement d'un établissement scolaire d'accueil d'une section sportive scolaire ;
- un médecin scolaire ;
- tout expert invité dont la participation pourrait être utile aux réflexions et échanges.

#### **Article 7. - Fréquence des réunions**

Le groupe de pilotage se réunit au moins deux fois dans l'année scolaire pour assurer le suivi des sections sportives concernées, sur invitation du ministre de l'éducation.

#### **Article 8. - Demande d'ouverture d'une section sportive scolaire**

La demande d'ouverture d'une section sportive dans un établissement scolaire est réalisée conjointement par le chef d'établissement et l'organe sportif, à l'aide d'un formulaire de demande adressé à la DGEE avec avis de l'inspection pédagogique d'EPS du Vice-rectorat. Avec l'accord de la fédération, un club sportif peut être porteur de la démarche d'ouverture d'une section sportive scolaire, selon les procédures et dans les conditions ici décrites.

#### **Article 9. - Décision d'ouverture**

L'autorisation d'ouverture est donnée par le ministre de l'éducation, après avis du groupe de pilotage. Elle est soumise à l'accord de la DGEE, et à la présentation d'un projet de convention spécifique établissement scolaire / organe sportif et/ ou communes, sur le modèle proposé en annexe.

Une attention toute particulière doit être portée à la création de sections sportives à destination du public féminin afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation.

Une section sportive scolaire doit avoir un effectif suffisant pour garantir la mise en place d'un enseignement de qualité et d'une pratique conforme à l'activité. Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier.

#### **Article 10. - Implantation**

La création d'une section sportive scolaire doit être pensée en fonction des possibilités et des pratiques locales. Le Ministre de l'éducation veille à ce que cette implantation soit lisible et cohérente. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

#### **Article 11. - Instance de suivi**

Le chef d'établissement scolaire réunit une commission technique de suivi de la section sportive scolaire comprenant le professeur d'EPS coordonnateur, le cadre technique référent fédéral, le conseiller principal d'éducation (CPE), des représentants des professeurs principaux et des délégués élèves concernés. Cette commission permet le suivi de la section sportive scolaire et des élèves qui en font partie. Un carnet de bord de l'élève formalise ce suivi sur le plan de l'évolution des résultats scolaires, sportifs et médicaux. Ce carnet de bord sera rédigé par le coordonnateur.

#### **Article 12. - Évaluation du projet de la section sportive scolaire**

Le conseil d'établissement évalue le projet de la section sportive scolaire chaque année. Chacune des évaluations doit être transmise au groupe de pilotage pour information.

Elle doit faire apparaître les réussites et les difficultés rencontrées et permettent d'identifier les axes de progrès possibles.

#### **Article 13. - Évaluation des acquis des élèves**

Dans le cadre de la formation globale des élèves, la maîtrise de ces compétences peut être reconnue et validée par toutes les instances impliquées dans le dispositif.

Au collège, les connaissances et les compétences développées dans l'ensemble des activités pratiquées au sein de la section sportive scolaire sont partie intégrante du processus d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. Elles doivent être prises en compte pour sa validation. Les acquisitions ainsi effectuées au cours de ces activités sont portées sur le livret personnel de compétences.

Au lycée, une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève. Les acquisitions effectuées peuvent permettre l'obtention d'un diplôme de « jeune officiel » USSP ou d'un diplôme fédéral.

#### **Article 14. - Bilan annuel**

A partir des comptes rendus fournis par les établissements scolaires à la DGEE, le groupe de pilotage diffuse en fin d'année scolaire un bilan du fonctionnement des sections sportives.

### **Titre III : Les engagements du ministère de l'éducation**

#### **Article 15. - Le professeur d'éducation physique et sportive (EPS) coordonnateur pédagogique.**

Afin de garantir la nomination dans l'établissement scolaire d'un professeur ayant les diplômes et compétences correspondant à l'activité sportive de la section, le ministère de l'éducation crée au moins un poste à exigences particulières de professeur d'éducation physique et sportive. Le profil du poste - diplôme requis, expérience d'encadrement de sections sportives ou de sections réservées aux sportifs de haut niveau, engagement associatif souhaité etc. - est défini en concertation avec la fédération concernée. Le ministère de l'éducation affecte le professeur concerné, parmi les candidatures reçues ou à défaut dans le cadre des procédures de mise à disposition des personnels enseignants.

#### **Article 16. - Moyens spécifiques**

La coordination assurée par un professeur de l'établissement donne lieu à une dotation de 1.5 IMP pour une section sportive. Si plusieurs sections sportives existent dans l'établissement, un forfait de 3 IMP est attribué.

Les autres moyens sont pris sur la dotation globale horaire de l'établissement.

#### **Article 17. - Accompagnement scolaire**

Le chef d'établissement doit mettre en place les conditions nécessaires au projet d'établissement et au projet de formation des élèves (suivi scolaire individuel, aide aux devoirs etc.).

#### **Article 18. - Valorisation des sections sportives scolaires**

Le ministère de l'éducation valorise les sections sportives scolaires et diffuse les informations relatives aux actions réalisées. Cette valorisation est notamment assurée lors des séminaires des personnels d'encadrement.

#### **Article 19. - Affectation des élèves**

Le ministère de l'éducation fait en sorte que le CIO (centre d'information et d'orientation) informe les familles sur les possibilités d'accès aux sections sportives.

La liste des élèves retenus est envoyée au département de la vie des écoles et des établissements de la DGEE par les établissements pour validation du proviseur vie scolaire en charge du suivi des sections sportives.

Après validation, la liste des élèves est transmise au département de l'orientation et de l'insertion de la DGEE pour affectation.

#### **Article 20. - Union du Sport Scolaire Polynésien**

L'union du sport scolaire de Polynésie française (USSP), sous réserve des décisions prises en assemblée générale et dans le cadre des commissions techniques :

- soutient le fonctionnement des sections sportives scolaires

- accueille les élèves de ces sections lors des rencontres de championnat
- fournit un contexte d'application pour la pratique des jeunes officiels issus des sections, formés dans le cadre de l'association d'établissement et dans le cadre fédéral
- ouvre la possibilité de la participation des sections aux différents championnats de France scolaires UNSS (dans le cadre de conventions à établir au cas par cas).

Tous les élèves des sections sportives scolaires sont obligatoirement licenciés à l'USSP et peuvent participer aux autres manifestations sportives proposées par leur association sportive (AS), en supplément d'un quota déjà attribué par AS (cross, athlétisme...).

#### **Titre IV : Les engagements du ministère en charge des sports**

##### **Article 21. - Accompagnement sportif**

Le ministère en charge des sports accompagne l'organe sportif dans la définition de son projet. Il apporte son concours au groupe technique mis en place par l'établissement scolaire pour le suivi de la section sportive scolaire.

##### **Article 22. - Validation des cadres**

Le ministère en charge des sports émet un avis de conformité sur la qualification de l'éducateur sportif, ce dernier encadre la section sportive scolaire. Le diplôme minimum requis est soit un diplôme, un titre professionnel délivré par l'État, soit un diplôme professionnel polynésien relevant de la discipline concernée. Les diplômes doivent être conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'encadrement contre une rémunération.

##### **Article 23. - Aide au financement**

Une aide au financement du fonctionnement des sections sportives scolaires peut être sollicitée par l'organe sportif signataire de la convention (fédération, association sportive civile, association sportive scolaire). Les demandes de subvention sont déposées auprès de la direction de la jeunesse et des sports au titre de l'année civile et dans le respect des modalités d'attribution des subventions de la commission du centre national pour le développement du sport (CNDS) de la Polynésie française.

##### **Article 24. - Soutien de l'USSP**

Dans le cadre de la politique de renforcement des pré-filières visant au développement de la pratique sportive, l'USSP pourra bénéficier d'une subvention pour soutenir tout projet de participation des sections sportives scolaires au championnat de France de l'UNSS. Les demandes de subvention sont déposées auprès de la direction de la jeunesse et des sports au titre de l'année civile et dans le respect des modalités d'attribution des subventions de la commission du centre national pour le développement du sport (CNDS) de la Polynésie française.

##### **Article 25. - Aptitude et suivi médical**

Un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition de la section sportive scolaire est exigé de chaque élève par le chef d'établissement lors de son admission ou réinscription à la section sportive. Cet examen médical est réalisé en référence à la fiche médicale fournie en annexe 6, jointe au dossier d'inscription.

Les examens médicaux des sections sportives implantés à Tahiti et Moorea seront réalisés par le médecin du service de la jeunesse et des sports ou le médecin partenaire de la fédération ou du club. Pour les sections sportives implantées sur une autre île, les examens médicaux relèveront du médecin de la fédération concernée ou tout autre médecin désigné par elle.

Une aide pourra être apportée aux familles sur les fonds sociaux attribués aux établissements.

## **Article 26. - Relations avec l'IJSPF**

Le ministère en charge des sports sollicitera au besoin l'institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) pour faciliter l'accès gratuit des sections sportives scolaires aux installations sportives dont cet établissement a la gestion.

## **Titre V : Les engagements du Comité olympique de Polynésie française (COPF)**

Par sa signature, le Comité engage l'ensemble des fédérations qu'il représente.

## **Article 27. - Engagement de l'organe sportif**

Le projet de section sportive scolaire s'appuie sur un partenariat avec un organe sportif. Il s'inscrit dans la mise en place d'une politique sportive de développement sportif. Le projet de la section sportive scolaire et le budget consacré à son fonctionnement sont validés par son conseil général.

## **Article 28. - Cadres sportifs**

1. La fédération désigne un cadre fédéral référent (CFR), missionné par le conseil fédéral, responsable des relations avec les sections sportives scolaires de la discipline concernée.

2. L'organe sportif met à disposition de la section sportive scolaire un cadre technique, assurant ses fonctions en étroite relation avec le professeur d'EPS coordonnateur pédagogique. Ce cadre technique diplômé est chargé d'apporter des conseils sportifs et techniques et de l'encadrement des entraînements, stages et compétitions en complément du professeur d'EPS.

## **Article 29. - Coordination**

La participation du cadre technique ou de l'éducateur sportif s'effectue sous la responsabilité du professeur d'EPS coordonnateur pédagogique de la section sportive scolaire et recouvre la participation aux instances de suivi de la section sportive scolaire de l'établissement, la coordination avec l'association sportive scolaire, et l'accompagnement, le cas échéant, du travail réalisé par les clubs sportifs où sont licenciés les élèves.

## **Article 30. - Moyens mis en œuvre**

Les moyens humains, matériels et techniques apportés par l'organe sportif sont précisés dans le cadre de la convention signée entre l'établissement scolaire et l'organe sportif.

## **Article 31. - Engagement citoyen**

La démarche éducative et citoyenne est au centre du projet de création de la section sportive scolaire. L'organe sportif contribue, dans la limite de ses compétences et moyens, à la formation des élèves en matière d'arbitrage et de jeunes éducateurs.

## **Article 32. - Test de recrutement**

En concertation étroite avec le professeur d'EPS coordonnateur pédagogique de la section sportive scolaire, l'organe sportif définit les modalités des tests techniques et physiques de sélection des élèves candidats à une section sportive. Il participe aux jurys des épreuves de sélection.

### Article 33. - Suivi de la section sportive scolaire

Les cadres sportifs et le professeur coordonnateur pédagogique assurent le suivi de la section sportive scolaire selon les modalités définies par la convention avec les partenaires (annexe 1).

Ils participent aux évaluations et bilans de chaque élève inscrit dans la section sportive scolaire réalisés pendant l'année scolaire par l'équipe pédagogique.

Ils contribuent à l'évaluation annuelle du fonctionnement général de la section sportive scolaire.

### Article 34. - Valorisation

L'organe sportif partenaire de la section sportive scolaire assure la promotion de la section sportive auprès de ses licenciés.

### Article 35. - Durée de validité, reconduction et dénonciation

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de quatre ans, en trois exemplaires originaux comprenant trois annexes. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties dans un délai de deux mois avant le terme de chaque année scolaire par courrier avec accusé de réception aux différentes parties.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à Papeete, le

06 FEV. 2017

Fait à

, le

01 FEV. 2017

Fait à

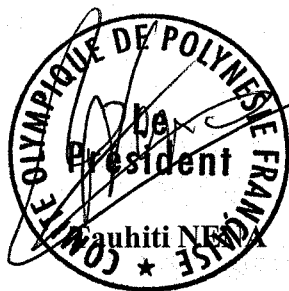
, le

Le Président du Comité Olympique de  
Polynésie française<sup>1</sup>

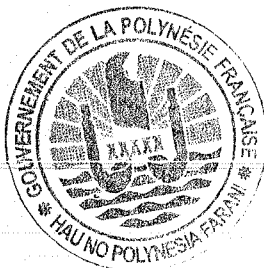
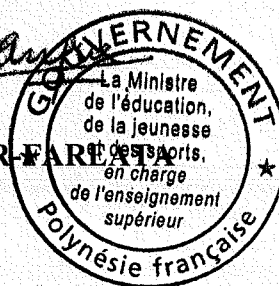
Pour la Polynésie française

Le Ministre  
de l'éducation,

de la jeunesse et des sports,  
en charge de l'enseignement supérieur



Nicole SANQUER-FARE



<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

## ANNEXE 1

### Modalités de rédaction d'une convention spécifique entre l'établissement scolaire et l'organe sportif

La signature de la présente convention vaut adhésion aux contenus de la convention cadre pour le développement des sections sportives du ..... entre le ministère de l'éducation, le ministère de la jeunesse et des sports et le comité olympique de la Polynésie française. Des déclinaisons particulières peuvent être intégrées à la convention spécifique, dans le respect de la convention cadre.

Ce modèle de convention présente les diverses rubriques, à renseigner par les partenaires, en vue de l'ouverture d'une section sportive scolaire. Selon le cas, les termes de la convention cadre repris dans ce modèle de convention spécifique sont conservés ou remplacés par leur explicitation particulière.

#### Signataires :

- Le chef d'établissement.
- L'organe sportif, club ou fédération.

Cette partie de la convention est rédigée par les partenaires, sans répétition des termes figurant déjà dans la convention cadre.

#### Préambule :

Les partenaires affichent ici un contexte et / ou des objectifs spécifiques, relevant du projet ou de l'établissement, de la politique de l'organe sportif, d'engagements particuliers...

Ils précisent en quoi la section sportive aura une place particulière et comment elle sera valorisée.

#### Titre 1 : Fonctionnement général de la section sportive scolaire

##### Article 1. Dans l'établissement scolaire

L'établissement scolaire présente la manière dont la section sportive est intégrée à son organisation générale : divisions et niveaux concernés, déploiement dans le cycle, constitution des classes, principes relatifs aux emplois du temps...

##### Article 2. Sur le terrain

Les partenaires décrivent la manière dont seront mobilisés les installations sportives et les moments réservés à l'emploi du temps des élèves.

##### Article 3. Suivi des élèves

Le suivi individuel scolaire, sportif et médical des élèves fait l'objet d'un projet spécifique dont les principes sont ici présentés.

#### Titre 2 : Les engagements de l'organe sportif

##### Article 4. Projet spécifique

Le projet de section sportive scolaire s'appuie sur un partenariat avec un organe sportif. L'organe sportif partenaire s'engage à apporter des moyens humains, matériels et techniques. Il désigne un cadre fédéral responsable des relations avec l'ensemble des sections sportives de la discipline concernée.



NB

*Suivi des compétences et de l'investissement des cadres fédéraux qui s'inscrivent dans le projet. Formalisation d'une politique sportive évolutive et adaptée aux jeunes sportifs (encadrement, entraînement, rencontres sportives, transports, hébergements, repos). Relation des sections sportives avec le sport scolaire et le sport civil (clubs intégrant les élèves). Le développement des sections sportives scolaires doit s'intégrer dans le projet de développement de la fédération.*

#### **Article 5. Cadre technique**

L'organe sportif met à disposition de la section sportive scolaire un cadre technique, assurant ses fonctions en étroite relation avec le professeur coordonnateur pédagogique. Ce cadre technique diplômé est chargé de l'encadrement des entraînements, stages et compétitions. Son intervention horaire hebdomadaire est de deux à six heures au maximum. Le cadre technique fédéral justifie d'une qualification de niveau minimal BEES 1 ou brevet professionnel de la Polynésie française, dans la discipline de la section sportive scolaire ou, par défaut de diplômes professionnels de l'Etat ou polynésien, d'un diplôme fédéral reconnu de la fédération.

Pour les sections sportives scolaires implantées dans les îles, hors îles du Vent, des exceptions à la mise à disposition d'un cadre technique pourront être envisagées au cas par cas.

#### **Article 6. Coordination**

La coordination est assurée par le professeur coordonnateur. Le cadre technique participe aux instances de suivi de la section sportive scolaire de l'établissement et accompagne, le cas échéant, le travail réalisé par les clubs sportifs où sont licenciés les élèves.

#### **Article 7. Moyens mis en œuvre**

Les moyens humains, matériels et techniques apportés par l'organe sportif sont précisés dans le cadre de la convention signée entre l'établissement scolaire et l'organe sportif.

#### **Article 8. Engagement citoyen**

La démarche éducative et citoyenne est au centre du projet de création de la section sportive scolaire. L'organe sportif contribue, dans la limite de ses compétences et moyens, à la formation des jeunes en matière d'arbitrage et de jeunes éducateurs.

#### **Article 9. Tests de recrutement**

Sous la responsabilité du professeur coordonnateur pédagogique de la section sportive scolaire, l'organe sportif définit les modalités des tests techniques et physiques de sélection des élèves candidats à une section sportive. Il participe aux jurys des épreuves de sélection.

#### **Article 10. Suivi de la section sportive scolaire**

L'organe sportif, par le biais de son cadre technique, participe à la commission technique de l'établissement en charge du suivi de la section sportive scolaire, qui est également composée du chef d'établissement scolaire et du professeur coordonnateur pédagogique de la section sportive.

Il participe aux évaluations et bilans de chaque élève inscrits dans la section sportive scolaire réalisés pendant l'année scolaire par l'équipe pédagogique.

Il participe également à l'évaluation annuelle du fonctionnement général de la section sportive scolaire.

#### **Article 11. Valorisation**

L'organe sportif partenaire de la section sportive scolaire assure la promotion de la section sportive auprès de ses licenciés.

## **Article 12. Mutations**

Les mutations entre clubs des élèves de la section sportive scolaire sont organisées dans le cadre du règlement général de la fédération, y compris si une association sportive civile est support de la section sportive scolaire pour la participation aux compétitions fédérales,

## **Titre 3 : Engagements de l'établissement scolaire**

## **Article 13. Rythme scolaire**

L'établissement scolaire décrit précisément l'organisation de l'emploi du temps et les modalités de recherche d'un équilibre études / sport / repos / loisirs.

## **Article 14. Relations avec les clubs**

L'établissement scolaire présente la manière dont sera facilitée la participation des élèves aux entraînements de la section et à ceux du club. Intégrer l'emploi du temps.

## **Article 15. Règlement intérieur**

Le règlement définit les responsabilités et obligations des élèves, la relation à la vie scolaire, le contrat ou la charte d'engagement des élèves, les mesures de valorisation ou de punition-sanction... Ce règlement intérieur doit être cohérent avec celui de l'établissement.

## **Article 16. Suivi individuel scolaire**

L'établissement scolaire définit les procédures de suivi individuel scolaire des élèves, en relation avec les dispositifs du projet d'établissement : aide aux devoirs, relations aux familles, modalités spécifiques de rencontres des parents...

## **Article 17. Dimension citoyenne**

L'établissement scolaire présente les dispositifs particuliers de valorisation de la section sportive : convention arbitrage / juges, partenariats/PSC1 ...

## **Article 18. Bilan annuel**

Bilan annuel / évaluation : le chef d'établissement scolaire doit impérativement adresser le bilan annuel à la fédération et à la DGEE avant la fin d'avril de l'année scolaire en cours. (cf : Modèle : Bilan annuel de maintien d'une section sportive scolaire).

## **Article 19. Contexte spécifique**

Le cas échéant, dans le cadre d'un projet spécifique ou si le contexte de l'établissement scolaire le nécessite :

- Relation avec l'association sportive.
- Missions particulières éventuelles du professeur coordonnateur pédagogique.
- Moyens de fonctionnement éventuellement fournis par l'établissement, en plus de la dotation fournie par la DGEE.

## ANNEXE 2

### **Cahier des charges des missions du professeur coordonnateur pédagogique d'établissement**

Le professeur coordonnateur pédagogique d'établissement est recruté sur profil à partir de la définition d'un poste à exigences particulières "section sportive scolaire".

Le profil, défini conjointement avec la fédération, porte sur les diplômes relatifs à l'activité sportive de la section (BEES1, BEES2, DE JEPS, DES JEPS), sur les expériences sportives et professionnelles, sur les responsabilités assumées dans le cadre de diverses structures éducatives, fédérales, nationales...

La coordination assurée par un professeur de l'établissement donne lieu à une dotation de 1.5 IMP pour une section sportive. Si plusieurs sections sportives existent dans l'établissement, un forfait de 3 IMP est attribué.

Les autres moyens sont pris sur la dotation globale horaire de l'établissement

#### **Missions générales du professeur coordonnateur pédagogique d'établissement :**

- Interface entre l'établissement scolaire, la fédération sportive et l'USSP. Interlocuteur du cadre technique coordonnateur sportif et des éducateurs sportifs chargés des entraînements et de l'encadrement des rencontres. Membre de la commission des sections sportives mises en place par la fédération sportive.
- Collaborateur direct du chef d'établissement, responsable de la section sportive, pour toutes les questions relatives à la section sportive : constitution des classes, organisation des emplois du temps, règlement de la section...
- Il assure le suivi de la section sportive dans l'établissement scolaire.
- Accompagnement scolaire de chaque élève : relations avec les professeurs principaux des classes concernées, suivi du comportement et de l'assiduité, du travail en classe et hors la classe (en étude, à la maison, à l'internat), des résultats... Il est autant que possible professeur principal d'une des classes concernées.
- Relations avec les familles : rencontre des parents à chaque fin de trimestre avec remise du bulletin scolaire et chaque fois que nécessaire, correspondances sur le fonctionnement de la section, contacts téléphoniques pour le suivi courant...
- Accompagnement sportif de chaque élève : relations avec les éducateurs sportifs de la section, suivi des présences aux entraînements et aux compétitions, suivi médical courant et en cas de blessures (relations avec les services médicaux), sensibilisation aux aspects physiologiques (alimentation, diététique, repos, prévention des conduites addictives...).
- Relations avec l'association sportive : coordination avec les collègues de l'équipe pédagogique EPS et avec l'USSP.
- Propositions pour la mise en place du règlement de la section, et contrôle de son application : règles de fonctionnement de la section, image de marque de l'établissement, exemplarité vis-à-vis des camarades...
- Dans le cadre du projet EPS de l'établissement portée par l'équipe EPS, contribution à l'animation sportive (tournois impliquant les élèves, les parents, les personnels de l'établissement) et culturelle, valorisation de la section, en relation avec les actions du projet d'établissement. En relation avec la fédération, organisation de rencontres intersections et avec les clubs locaux.
- Participation à la sélection des élèves de la section, en collaboration avec la fédération : contribution à l'organisation des journées de détection, examen des dossiers, participation à la commission de sélection.
- Rédaction d'un bilan annuel de la section sportive à présenter au chef d'établissement, adressé par ce dernier à la DES et à la fédération sportive.
- Interlocuteur du Proviseur de vie scolaire (PVS) en cas de besoin.

#### **Missions exceptionnelles du professeur coordonnateur pédagogique d'établissement :**

Dans certains contextes, il peut être demandé au professeur coordonnateur pédagogique de prendre en charge la responsabilité de l'encadrement sportif et du suivi des élèves de la section. Cette possibilité est soumise à l'accord préalable de l'intéressé et à la validation par le groupe de pilotage des sections sportives, à défaut par accord conjoint du directeur général de l'éducation et des enseignements et la fédération.



Ng.

### ANNEXE 3

#### Cahier des charges des missions du cadre technique référent de l'organe sportif (CTC)

Concertation régulière avec le professeur coordonnateur pédagogique ou le chef d'établissement scolaire, sur le fonctionnement général de la section sportive scolaire et pour tout problèmes liés à un élève.

Il contribue au suivi de la section sportive de l'établissement scolaire.

Relation avec les familles en coordination avec le professeur coordonnateur pédagogique: rencontre en début de saison, rencontre en cours d'année, animation spécifique...

Coordination du travail réalisé dans la section et celui effectué en club: présentation du prévisionnel d'entraînement pour le trimestre à venir, communication des résultats des tests, dates des compétitions USSP...

Suivi sportif, comportemental et du développement de chaque sportif de la section sportive scolaire en remplissant les fiches individuelles définies et transmises par la fédération en début de saison.

Rédaction et présentation en début de saison le programme annuel d'encadrement prévisionnel, et le bilan d'activités en fin de saison

Encadrement des entraînements de la section sportive aux jours et aux horaires définis avec le Professeur coordonnateur.

Préparation du recrutement de la saison suivante :

- en communiquant : informations dans la presse locale, dans les clubs, diffusion du dossier de candidature en relation avec le collège, sur le site Internet de la DGEE et de la fédération.
- en contribuant à l'organisation : liste des inscrits à récupérer, préparation des épreuves - tableau des tests, etc ...
- en étant présent sur l'opération de détection organisée par la FTF dans la catégorie concernée :

Construction de son propre programme prévisionnel d'entraînement (en fonction de l'âge et du niveau des sportifs) et **respecter le planning annuel commun à toutes les sections sportives scolaires**, transmis en début de la saison sportive (périodes de passage des tests, envois des résultats/renseignements, séances d'entraînement, etc.)

Vigilance sur le respect des locaux et des installations, sur le rangement et la bonne tenue du matériel d'entraînement. Etablissement de la liste des besoins pour la saison suivante et la communiquer lors de la dernière réunion de la saison.

Participation à la rédaction en fin d'année scolaire du **rapport final d'activités**. Envoi à l'échéance prévue.



## ANNEXE 4

### Procédure d'ouverture d'une section sportive scolaire

Les établissements scolaires qui le désirent peuvent demander l'ouverture ou le renouvellement d'une section sportive avant le 15 février. La demande devra être adressée à la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) – département vie des élèves et des établissements (DVEE) avec avis de l'inspection pédagogique d'EPS du vice-rectorat. La section sportive sera ouverte pour une période de 3 ans (Lycée) ou 4 ans (Collège).

A l'issue des 3 ou 4 années de fonctionnement, l'établissement scolaire devra demander, s'il le souhaite, le renouvellement de la section en envoyant à la DGEE avec un avis de l'inspection pédagogique d'EPS du vice-rectorat, un bilan d'activité de l'année écoulée conforme au cahier des charges ainsi qu'un dossier de maintien de la section concernée et ce pour une durée de 3 ans (Lycée) ou 4 ans (Collège).

L'absence de demande de renouvellement est considérée comme une fermeture de fait de la section sportive.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>CONDITIONS<br/>D'ELIGIBILITE</b> |
|-------------------------------------|

- L'ouverture d'une Section Sportive Scolaire (SSS) émane d'un projet de l'équipe pédagogique EPS ou d'un Professeur d'Education Physique et Sportive à la suite d'une concertation avec une instance sportive fédérale (Fédération Tahitienne de l'activité concernée ou club sportif fédéral). Elle doit être inscrite dans le projet d'Etablissement.
- L'effectif de la section est convenu entre chaque partie afin d'assurer la faisabilité du projet. Néanmoins, un effectif trop faible (inférieur à 8 élèves) peut être la cause du non-renouvellement d'une section sportive ou d'un refus d'ouverture.
- Le professeur coordonnateur de la section sportive, s'il anime l'activité sportive, doit posséder une expérience avérée dans l'enseignement de l'activité concernée ou, le cas échéant, d'une expérience dans le suivi d'une section sportive scolaire.
- Les infrastructures utilisées doivent être à proximité de l'établissement scolaire. Un acheminement est organisé, si besoin, par tout ou partie des partenaires. L'utilisation de ces installations ne doit pas nuire à l'enseignement de l'EPS obligatoire.
- Une convention avec le mouvement sportif fédéral est obligatoire (Fédération Tahitienne de l'activité concernée ou club sportif support).
- Les entraînements d'une durée de 1h30 à 2h sont au nombre de deux par semaine. Un équilibre est recherché entre les séances d'EPS, les entraînements de la section et les entraînements de club afin de garantir des moments de repos chez les élèves et afin d'éviter des situations de sur entraînement.
- Le projet d'ouverture de la section doit être validé par le Conseil d'Etablissement avant la demande d'ouverture.
- Le dossier de demande d'ouverture doit être adressé à la DGEE-DVEE avant le 15 février.
- La circulaire n° 2011-099 du 29-9-2011 - Bulletin Officiel de l'Education Nationale N° 38 du 20 octobre 2011 s'applique à l'élaboration du projet d'ouverture.



NS.

## PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- Entre février et mars : étude et classement des dossiers de demande d'ouverture ou de renouvellement par le groupe de Pilotage des Sections Sportives Scolaires. La composition de ce groupe de pilotage est définie dans la Convention Cadre.
- Les dossiers de demande d'ouverture ou de renouvellement sont étudiés et classés en fonction d'un cahier des charges. Un avis est émis pour chaque demande. Cet avis est transmis à la DGEE ainsi qu'aux établissements scolaires concernés pour information.
- A l'issue de l'étude des dossiers de demande d'ouverture ou de renouvellement par le groupe de pilotage des Sections Sportives Scolaires, 3 possibilités apparaissent :
  - Avis favorable
    - Si l'enseignant anime l'activité : 1 à 2 HSA en fonction de l'emploi du temps
    - Si l'enseignant assure le suivi : 1 IMP
    - Les deux sont cumulables
  - Avis défavorable
- Les établissements concernés sont avertis de la décision finale d'ouverture prise par la DGEE ainsi que des moyens correspondants avant le 30 avril.

## MISE EN OEUVRE

### SUIVI SPORTIF :

- La liste des élèves composant l'effectif de la Section Sportive est transmise au service concerné de la DGEE avant le 30 septembre (cachet de l'établissement et signature du Chef d'Etablissement).
- La liste des licences (Sport Scolaire) avec cachet et signature du Directeur du Sport Scolaire est transmise au service concerné de la DGEE avant le début du championnat scolaire.
- La liste des licences (Sport Fédéral) avec cachet et signature du Président de la Fédération est transmise au service concerné de la DGEE avant le début du championnat fédéral.

### SUIVI SCOLAIRE :

- L'enseignant coordonnateur de la section sportive assure le suivi scolaire des élèves inscrits dans la section:
  - en participant aux conseils de classe de ces élèves,
  - par des échanges avec les professeurs principaux de ces élèves ainsi qu'avec la Vie Scolaire,
  - en étant en relation avec les familles.
- Le chef d'établissement, après l'alerte de l'enseignant coordonnateur de la section sportive, organise dès que cela est nécessaire des actions de remédiation ou soutien.
- Un bilan général et individuel est réalisé en fin d'année scolaire (bulletins trimestriels, relevés de notes, appréciations, récompenses, sanctions, comportement,...).

## ANNEXE 5

### Bilan annuel de maintien d'une section sportive scolaire pour demande de renouvellement

#### BILAN ANNUEL « année scolaire 20../20.. »

- remplir le dossier ci-dessous
- joindre les pièces justificatives nécessaires

ACTIVITE :

ETABLISSEMENT :

#### 1 – BILAN MORAL POUR L'ANNEE EN COURS (ENSEIGNANT RESPONSABLE)

- Axes du projet de la Section Sportive Scolaire (SSS) en rapport avec les projets éducatifs et sportifs de l'établissement

#### 2 – ENCADREMENT

- **Professeur coordonnateur de la section sportive :** préciser l'identité et la fonction et le statut (territorial, état, résident)
- **Cadre technique référent de l'organe sportif :** préciser l'identité et la fonction et le statut (territorial, état, résident)
- **Intervenant(s) extérieur(s) associé(s) :** préciser l'identité et la fonction et le statut (territorial, état, résident)

**NB** les intervenants extérieurs doivent être titulaire d'un **diplôme fédéral** dans la spécialité sportive concernée. Ils agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant d'EPS en charge de la section et de celle du chef d'établissement.

10/

NS.

### 3 – RECRUTEMENT

| Nombre d'élèves participant à la SSS |  | Nombre d'élèves de la section participant en l'USSP |  |
|--------------------------------------|--|-----------------------------------------------------|--|
| 6 <sup>ème</sup>                     |  | 6 <sup>ème</sup>                                    |  |
| 5 <sup>ème</sup>                     |  | 5 <sup>ème</sup>                                    |  |
| 4 <sup>ème</sup>                     |  | 4 <sup>ème</sup>                                    |  |
| 3 <sup>ème</sup>                     |  | 3 <sup>ème</sup>                                    |  |
| 2 <sup>nde</sup>                     |  | 2 <sup>nde</sup>                                    |  |
| 1 <sup>ère</sup>                     |  | 1 <sup>ère</sup>                                    |  |
| Term                                 |  | Term                                                |  |

### 4 – EMPLOI DU TEMPS

Temps de pratique hebdomadaire et horaires pour les élèves de la section sportive :

- préciser les tranches horaires : Ex. 17H – 18H30, les temps de déplacement devant apparaître
- lorsqu'il y a différents niveaux de classes concernés, faire la distinction dans le tableau

|                                    | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE | TOTAL |
|------------------------------------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|-------|
| Cours obligatoires d'EPS           |       |       |          |       |          |        |          |       |
| Entraînements section sportive     |       |       |          |       |          |        |          |       |
| Association sportive (obligatoire) |       |       |          |       |          |        |          |       |
| Club (entraînement, compétition)   |       |       |          |       |          |        |          |       |

**TOTAL**

**N.B.** : - les responsables de projet veillent à répartir harmonieusement les séances d'EPS, les activités de la section sportive, celles de l'association sportive et, le cas échéant, celles du club.  
 - les horaires d'enseignement obligatoire restent prioritaires sur les horaires d'entraînement de la SSS

## 5 – RESULTATS SPORTIFS

- Niveau de compétition atteint (district, territorial, national, international) :

|  |
|--|
|  |
|--|

- Principales performances 201. de la SSS (individuelles ou collectives)

| USSP | FEDERAL |
|------|---------|
|      |         |

- Nombre et dates des rencontres de type compétitif sur l'année :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 6 – SUIVI SCOLAIRE EFFECTUE

- Modalités du suivi pédagogique (dispositif d'aide, de soutien, rôle du professeur principal, note trimestrielle, etc.) :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 7 – SUIVI MEDICAL EFFECTUE

- Organisation et suivi du contrôle médical (périodicité, nom et adresse du médecin responsable ou du centre médico-sportif sollicité) :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 8 – INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES POUR LA SECTION

- Dans l'établissement (types) :

|  |
|--|
|  |
|--|

- Hors établissement :

|  |
|--|
|  |
|--|

- Conditions d'utilisation :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 9 – PARTENARIAT AVEC LE MOUVEMENT SPORTIF

**(Convention obligatoire à joindre au dossier)**

- Club(s), association(s), ligue, fédération (nom, adresse, téléphone, nom du président) :

|  |
|--|
|  |
|--|

- Moyens mis à disposition :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 10 – FINANCEMENT DU PROJET

- Budget prévisionnel spécifique (hors moyens de la Direction des Enseignements Secondaires et du Vice-rectorat) :

|  |
|--|
|  |
|--|

|                                                                        |                                                           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b><u>Avis du Chef d'établissement (date, signature et cachet)</u></b> | <b><u>Avis IA IPR EPS (date, signature et cachet)</u></b> |
|                                                                        |                                                           |

## Demande d'ouverture

### DEMANDE D'OUVERTURE « année scolaire 20../20.. »

- remplir le dossier ci-dessous
- joindre les pièces justificatives nécessaires

ACTIVITE :

ETABLISSEMENT :

### EFFECTIF ETABLISSEMENT :

| Collège (année en cours) | 6ème | 5ème | 4ème | 3ème | SEGPA | TOTAL |
|--------------------------|------|------|------|------|-------|-------|
| Nombre de divisions      |      |      |      |      |       |       |
| Nombre d'élèves          |      |      |      |      |       |       |

| Lycée (année en cours) | 2de | 1ère | Terminal<br>e | TOTAL |
|------------------------|-----|------|---------------|-------|
| Nombre de divisions    |     |      |               |       |
| Nombre d'élèves        |     |      |               |       |

| LP (année en cours) | 1 <sup>ère</sup> CAP | Term<br>CAP | 2de BAC<br>PRO | 1 <sup>ère</sup> BAC<br>PRO | Terminale<br>BAC PRO | TOTAL |
|---------------------|----------------------|-------------|----------------|-----------------------------|----------------------|-------|
| Nombre de divisions |                      |             |                |                             |                      |       |
| Nombre d'élèves     |                      |             |                |                             |                      |       |

## 1 – OBJECTIFS

### Avis du Conseil d'établissement à joindre au dossier (PV)

- Axes du projet de la Section Sportive Scolaire (SSS) en rapport avec les projets éducatifs et sportifs de l'établissement

## 2 – ENCADREMENT

- **Professeur coordonnateur de la section sportive :** *préciser l'identité et la fonction et le statut (territorial, état, résident)*
- **Cadre technique référent de l'organe sportif :** *préciser l'identité et la fonction et le statut (territorial, état, résident)*
- **Intervenant(s) extérieur(s) associé(s) :** *préciser l'identité et la fonction et le statut (territorial, état, résident)*

**NB** les intervenants extérieurs doivent être titulaire d'un **diplôme fédéral** dans la spécialité sportive concernée. Ils agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant d'EPS en charge de la section et de celle du chef d'établissement.

### 3 – RECRUTEMENT

**Effectif prévisionnel concerné :**

**Niveau de classes concernées :**

**Critères de recrutement** (préciser niveau scolaire, pré-requis, projet personne,...étant entendu que la participation aux activités de l'association Sportive doit être rendue obligatoire) :

#### 4 – EMPLOI DU TEMPS PREVISIONNEL

**Temps de pratique hebdomadaire et horaires prévisionnels pour les élèves de la section sportive :**

- préciser les tranches horaires : Ex. 17H – 18H30, les temps de déplacement devant apparaître
- lorsqu'il y a différents niveaux de classes concernés, faire la distinction dans le tableau

|                                    | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE | TOTAL |
|------------------------------------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|-------|
| Cours obligatoires d'EPS           |       |       |          |       |          |        |          |       |
| Entraînements section sportive     |       |       |          |       |          |        |          |       |
| Association sportive (obligatoire) |       |       |          |       |          |        |          |       |
| Club (entraînement, compétition)   |       |       |          |       |          |        |          |       |
| <b>TOTAL</b>                       |       |       |          |       |          |        |          |       |

**N.B.** : - les responsables de projet veillent à répartir harmonieusement les séances d'EPS, les activités de la section sportive, celles de l'association sportive et, le cas échéant, celles du club.  
- les horaires d'enseignement obligatoire restent prioritaires sur les horaires d'entraînement de la SSS

## 5 – PROJET SPORTIF

- Niveau de compétition envisagé (district, territorial, national, international) :

## 6 – SUIVI SCOLAIRE ENVISAGE

- Modalités du suivi pédagogique (dispositif d'aide, de soutien, rôle du professeur principal, note trimestrielle, etc.) :

## 7 – SUIVI MEDICAL ENVISAGE

- Organisation et suivi du contrôle médical (périodicité, nom et adresse du médecin responsable ou du centre médico-sportif) :

## 8 – INSTALLATIONS SPORTIVES PREVUES POUR LA SECTION

- Dans l'établissement (types) :

|  |
|--|
|  |
|--|

- Hors établissement :

|  |
|--|
|  |
|--|

- Conditions d'utilisation :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 9 – PARTENARIAT AVEC LE MOUVEMENT SPORTIF

**(Convention obligatoire à joindre au dossier)**

- Club(s), association(s), ligue, fédération (nom, adresse, téléphone, nom du président) :

|  |
|--|
|  |
|--|

- Moyens mis à disposition :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 10 – FINANCEMENT DU PROJET

- Budget prévisionnel spécifique (hors moyens de la Direction des Enseignements Secondaires et du Vice-rectorat) : *Préciser l'affectation des moyens*

|  |
|--|
|  |
|--|

**Avis du Chef d'établissement (date, signature et cachet)**

**Avis de l'IA-IPR EPS (date, signature et cachet)**

|  |
|--|
|  |
|--|

|  |
|--|
|  |
|--|

**DOCUMENT D'EVALUATION DE LA SECTION SPORTIVE MENTIONNANT LES  
PIECES A FOURNIR AU DOSSIER**

**Etablissement :**

**Activité :**

Points attribués

**0**

**1**

**2**

**3**

**1) ADMINISTRATIF /9**

**Avis  
institutionnel**

Aucun avis ou  
avis défavorable  
du CE

-

-

Avis favorable du CE

**Fournir le procès verbal du conseil d'établissement**

**Stabilité  
pédagogique du  
responsable**

< 2 ans

2 ans

3 ans

> 3 ans

**Compétences du  
responsable**

Professeur EPS  
non titulaire

Prof EPS titulaire  
sans diplômes  
fédéraux

Prof EPS titulaire  
avec diplômes  
fédéraux < BE

Prof EPS titulaire  
avec diplômes  
fédéraux niveau BE

**Fournir la convention avec le milieu fédéral**

**2) SPORTIF /8**

**Nombre d'élèves  
inscrits**

< 15

15-20

20-25

> 25

**Fournir la liste des élèves de la SSS avec cachet de l'établissement et signature  
du chef d'établissement**

**Taux de licences  
AS-USSP**

< 100 %

-

-

100 %

**Fournir la liste des licences USSP, avec cachet et signature du Directeur USSP**

**Taux de licences  
fédérales**

0 %

1-50 %

> 50 %

-

**Fournir la liste des licences fédérales, avec cachet et signature du Président de  
Fédération ou Club**

**3) SCOLAIRE /3**

**Suivi scolaire**

Aucun

Simple bilan  
collectif pour  
l'ensemble SSS

Bilan  
individualisé par  
élève

Note trimestrielle

**Fournir 3 fiches de suivi individualisé d'élève et le bulletin trimestriel de 3  
élèves**

**FACTEUR OBLIGATOIRE**

**Suivi médical**

Aucun

Certificat médical

-

Individualisé

**TOTAL /40**

**ADMINISTRATIF (9) + SPORTIF (8) + SCOLAIRE (3) + BONUS**

ANNEXE 6

Fiche d'examen médical

**CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION  
AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES POUR LE PRATIQUE**

Je soussigné (e)

Docteur

certifie avoir examiné ce jour :

☐

Mademoiselle

☐

Madame

☐

Monsieur

NOM

Prénom

Né(e) le

à

et n'avoir pas constaté de signes cliniques apparents contre-indiquant la pratique des activités physiques et sportives.

ATTENTION : Ce certificat médical ne concerne pas les sports à risque: plongée subaquatique, sports de combat en compétition avec possibilité de K.O. , armes à feu ou à air comprimé, sport utilisant un aéronef, rugby et football américain. Un certificat médical annuel et spécifique à la discipline sportive est alors nécessaire.

Date

\_\_\_\_\_

Cachet du médecin

Signature du médecin

TSV

NS